



**Siège – 9 rue de la Gare  
01640 SAINT JEAN LE VIEUX**

# **REGLEMENT**

# **INTERIEUR**

**Réactualisé le 1<sup>er</sup> juin 2018**

## **Préambule :**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser ou compléter certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement du club.

Il résume les règles et conseils pour permettre aux joueurs, entraîneurs et licenciés de mieux assumer leurs tâches. Il constitue une aide à l'amélioration et à la promotion de notre sport. L'adhésion à l'association entraîne l'obligation de respecter et de faire respecter ce règlement. En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

## **TITRE 1 – MEMBRES**

### **Article 1 : Admission**

Les personnes désirant adhérer, devront remplir un dossier d'inscription composé de :

- une demande de licence ainsi que les parties « certificat médical », « contrat d'assurance », dûment remplies,
- une fiche administrative,
- une photo d'identité de l'année en cours
- un chèque de cotisation à l'ordre de l'ESSJV (possibilité de payer en plusieurs fois)

Seul les dossiers complets seront récupérés et pris en compte pour les inscriptions.

### **Article 2 : Cotisation**

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, par catégorie, fixée par le bureau puis adoptée par l'assemblée générale.

L'adhérent prend acte qu'il ne pourra prendre part aux rencontres tant qu'il n'aura pas versé sa cotisation pour l'année en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre. En cas de rejet bancaire lors d'un règlement par chèque (cotisation, dépenses diverses), les frais occasionnés au club seront refacturés au licencié concerné.

Le montant des cotisations du club est indiqué, pour chaque saison sportive, sur une fiche récapitulative des catégories de licenciés.

Particularités : certains adhérents désignés « bénévoles », du fait de leur investissement, rôle, fonction ou situation familiale, ont droit à une réduction du prix de leur cotisation.

Dans tous les cas, ces montants seront définis, en début de saison, lors d'une réunion du conseil d'administration. Ce dernier étant seul compétent pour évaluer le(s) rôle(s) des membres de l'association et leur implication dans la vie du club.

Ces décisions s'appliquent aux cas habituels mais également, exceptionnels (licence en milieu ou fin de saison...).

### **Article 3 : Indemnités de déplacement**

D'une manière générale, l'association ne verse pas d'indemnités visant à compenser les frais engagés par toute personne pour des déplacements liés à l'activité de l'association.

Toutefois, pour certains de ses membres, du fait de leur rôle et du nombre important de kilomètres réalisés, le conseil d'administration désignera les personnes susceptibles d'être remboursées de leurs frais de déplacement.

Pour ceci, elles devront présenter les justificatifs nécessaires (relevé de frais de déplacement : lieu, kilométrage, frais annexes...).

Pour les accompagnateurs ayant engagé des frais et les déclarant dans leurs impôts au titre des dons aux œuvres, l'association pourra leur fournir une attestation comportant les détails de leurs déplacements annuels.

Ceci, à condition qu'ils soient justifiés (accompagnement nécessaire) et avérés.

## **Article 4 : Exclusion**

Conformément à l'article 2 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- absence renouvelée aux entraînements et aux matchs et plainte de l'entraîneur auprès du conseil d'administration,
- propos racistes et injurieux envers toute personne,
- violence envers des adversaires, coéquipiers, arbitres, cadres ou dirigeants,
- dégradation volontaire des installations, acte de vandalisme
- tricherie, vol
- fait de dopage
- non respect des règles de vie commune au sein de son équipe et du club

L'exclusion doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

## **TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 : Règles de vie commune**

#### **Article 5.1 : le joueur**

Il doit respecter les règles de la vie commune et toutes les dispositions et décisions des responsables de l'association, il s'engage à :

- régler sa cotisation (en une ou plusieurs fois),
  - respecter son entraîneur (dans ses choix et son travail), les dirigeants, les arbitres et les autres membres du club,
  - respecter les locaux et le matériel mis à disposition (tous les frais occasionnés par la détérioration de biens, installations... sont à la charge du fautif)
  - faire preuve d'exemplarité et avoir un comportement irréprochable sur et en dehors du terrain (en particulier pour les joueurs seniors),
  - assumer les conséquences sportives et financières en cas de faute technique, faute disqualifiante à son encontre (les amendes financières découlant de ces fautes sont à la charge du protagoniste à partir de la catégorie U20). Celui-ci devra également participer à une journée d'aide au sein du club un samedi.
  - assurer le lavage du jeu complet de maillots et shorts, à tour de rôle, sous la responsabilité du coach avec restitution lors de l'entraînement suivant,
  - assister à l'assemblée générale du club,
- 
- lors des entraînements, rencontres,
  - être assidu aux entraînements et aux matchs (toute absence doit être signalée aux entraîneurs et(ou) coach),
  - être muni d'une tenue sportive ; amener sa propre bouteille d'eau (idem lors des matchs).

- aider au rangement du matériel, de la salle et des vestiaires à la fin de chaque entraînement et de chaque compétition
  - ne pas apporter d'objet de valeur aux entraînements ou compétitions
  - le club n'est pas responsable des vols qui pourraient être commis,
  - il est conseillé de ne rien laisser dans les vestiaires et d'apporter ses affaires dans le gymnase.
- pour la vie du club,
    - assurer ses tours d'arbitrage et de tenue de table de marque lors de sa convocation à ces tâches. Un planning est établi par les responsables du club (l'âge, la formation, l'aptitude... étant pris en compte lors de cette désignation),
    - être disponible, répondre aux sollicitations des dirigeants pour aider à l'organisation et le fonctionnement des diverses manifestations organisées par le club.

## Article 5.2 : parent du basketteur mineur

Le club compte sur lui pour apporter sa contribution au bon fonctionnement du club :

- assurer régulièrement les transports de l'équipe de son enfant
- participer au lavage des tenues de l'équipe
- répondre aux sollicitations pour la tenue de la table de marque (dans ce cas, il faut être licencié) et pour les diverses manifestations organisées par le club
- prévenir l'entraîneur et(ou) coach en cas d'absence de son enfant,
- respecter les horaires d'entraînements, ne jamais déposer son enfant sans s'assurer de la présence de l'éducateur,
- respecter l'entraîneur, son travail, ses choix,
- être fair-play, exemplaire, tolérant, courtois avec les équipes adverses, les arbitres et les co-équipiers de son enfant,
- assister à l'Assemblée Générale du club.

## Article 5.3 : parent coach

Le parent « coach » compose un binôme avec l'entraîneur et fait l'interface entre le club, les parents et les joueurs. Il doit être licencié ; il est mis en place après concertation entre l'entraîneur, les dirigeants. Son rôle est souvent essentiel dans le bon fonctionnement de l'équipe : organisation des transports, présence des joueurs, collation d'après-match....

## Article 5.4 : entraîneur

Il doit être exemplaire et par conséquent :

- être présent à tous les entraînements et matchs,
- prévenir les joueurs ou les parents en cas d'absence ou de retard,
- assurer la responsabilité de son équipe, du matériel et des équipements,
- respecter les règles d'hygiène,
- être fair-play, tolérant, courtois avec les joueurs et parents, les équipes adverses, les arbitres,
- faire vivre le site internet du club pour tout ce qui concerne son équipe (horaire des matchs covoiturage – lavage des maillots – résultats etc...)-
- être présent aux rassemblements d'entraîneurs.

## Article 5.5 : équipe

En cas de second forfait de l'équipe sur une compétition, l'amende fixée par le comité de l'Ain sera à la charge des joueurs.

## **Article 6 : Conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale lors d'une année électorale.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Les candidats devront déposer leur candidature auprès du secrétariat de l'association au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur le renouvellement des membres du conseil d'administration.

Tout candidat ayant déposé sa candidature aura l'obligation d'être présent le jour de l'assemblée, dans le cas contraire le candidat ne pourra être élu.

Le conseil d'administration doit, après le terme des dépôts des candidatures, établir une liste de celles-ci et en informer l'ensemble des membres de l'association sportive.

Le scrutin se fera à bulletin secret à la majorité relative. La liste des candidats sera portée sur un bulletin remis à chaque adhérent présent ou représenté lors de l'assemblée générale électorale.

En cas de vacance de poste, démission ou radiation de l'un (de plusieurs) de ses membres, le conseil d'administration peut compléter son effectif en intégrant provisoirement un membre par cooptation. Ce dernier pourra faire acte de candidature spontanée.

Le membre ainsi coopté exercera son rôle au conseil d'administration jusqu'à son élection officielle lors de la prochaine assemblée générale électorale.

## **Article 7 : Assemblée générale ordinaire**

En complément de l'article 6 des statuts, l'assemblée générale ordinaire, ne peut valablement délibérer que si le quorum du tiers des membres de l'association, présents ou représentés, ayant le droit d'en faire partie, est atteint, nul ne pouvant être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour les mineurs dont le droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal, ces derniers doivent être présents à l'assemblée générale pour que ce vote soit valable.

## **Article 8 : Assemblée générale extraordinaire**

Les modalités de délibération valable pour l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire (voir article 7 ci-dessus).

Le président de l'association,

Sylvain RIGAUD